ASSOCIATION SAINT-MARTIN
9, Avenue Paul Martin - 04000 DIGNE-LES-BAINS - Tél. 04.92.36.66.00 Fax 04.92.36.66.65

# PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR LES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL ET DU COMITE D'ENTREPRISE

**ENTRE**

L'Association Saint Martin dont le siège social est situé N° 9 Avenue Paul Martin, 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par Madame MAGNAN Josiane en sa qualité de Présidente et par délégation par Madame ROSANO Emmanuelle, en sa qualité de Directrice des établissements :
*Maison d'enfants à Caractère Social et SEPIA Saint Martin, 9 avenue Paul Martin BP 153*
*04000 DIGNE LES BAINS*
*EHPAD Notre Dame du Bourg, Avenue du Maréchal Leclerc,*
*04000 DIGNE LES BAINS*
*Accueil de Jour et Plateforme de répit Saint Martin, 2 avenue du Maréchal Leclerc,*
*04000 DIGNE LES BAINS.*

**ET**

L'organisation syndicale CFDT représentée par Monsieur RUIZ Patrice, en sa qualité de délégué syndical,
L'organisation syndicale CGT représentée par Madame VILLETTE Karine, en sa qualité de déléguée syndicale,
L'organisation syndicale FO représentée par Monsieur FOSSAERT Pascal en sa qualité de représentant syndical.

Il est convenu que les élections de délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise se dérouleront dans les conditions suivantes :

## Article 1 - Dates horaires et lieu des élections

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin au :
**Vendredi 18 avril 2014 de 10 heures à 14 heures 30.**

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu dans les mêmes conditions d'horaire et de lieu (carence totale ou partielle au premier tour ou quorum non atteint) :

**le mercredi 30 avril 2014.**

Les opérations électorales se dérouleront au sein des locaux mis à disposition du comité d'entreprise, 2 avenue du Maréchal Leclerc, 04000 DIGNE LES BAINS.

Toutes les facilités seront accordées au personnel pour lui permettre de voter. Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

## Article 2 - Répartition, nombre de sièges par collège électoral et durée des mandats

Compte tenu de l'effectif actuel de 83.53 équivalents temps plein, (tableaux de calcul des effectifs ci-joints) le nombre de sièges à pourvoir pour les élections est de 4 titulaires et de 4 suppléants.

Le nombre de sièges à pourvoir se réparti entre les établissements de la manière suivante :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour la Maison d'Enfants et le SEPIA
- 2 titulaires et 2 suppléants pour l'EHPAD et l'Accueil de jour.



PR KV PF

La durée du mandat de la délégation unique est fixée à 4 ans[1].

**Article 3 - Personnel électeur et éligible / Listes électorales**

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L.2314-15 et L.2314-16 du Code du Travail.

La liste du personnel **électeur** (salariés de plus de 16 ans ayant au moins trois mois d'ancienneté) et **éligible** (salariés de plus de 18 ans ayant au moins un an d'ancienneté), est établie par l'employeur et affiché 15 jours au moins avant la date du scrutin dans chaque établissement de l'Association soit le **2 avril 2014** au plus tard.

Les éléments nécessaires à la vérification éventuelle des conditions d'électorat et d'éligibilité pourront être consultés auprès de la Direction.

**Article 4 - Information du personnel / appel et dépôt des candidatures**

Quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le **2 avril 2014**, (ou 21 jours avant soit le 27 mars 2014) le personnel est informé par voie d'affiche du déroulement des élections.

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'association et celles n'ayant pas encore fait la preuve de leur représentativité mais répondant aux conditions fixées par la loi sont invitées par lettre simple à communiquer la liste de leurs candidats pour le premier tour.

Ces listes doivent être communiquées à la Direction dix jours au moins avant la date du scrutin, soit jusqu'au **7 avril 2014** à 17 heures pour le premier tour et le **22 avril 2014** à 12 h pour l'éventuel 2ème tour, ceci notamment afin de permettre l'impression des bulletins de vote et l'organisation éventuelle du vote par correspondance.

Les listes sont communiquées par lettre recommandée ou remise en mains propres contre récépissé.

Les listes des candidats sont affichées par la Direction dès qu'elle en a eu connaissance, et au plus tard quatre jours avant le scrutin soit le **8 avril 2014** pour le 1er tour**, et le 22 avril 2014 après midi** pour le 2ème tour.

**Article 5 - Propagande électorale**

Les organisations pourront remettre à la Direction leurs tracts électoraux au format 21x29.7 recto verso avant le 7 avril 2014 à 17 h pour le premier tour des élections, afin qu'ils soient joints aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés pour les votes par correspondance. En cas de deuxième tour, les candidats pourront remettre leurs tracts électoraux au même format à la Direction avant le 22 avril 12 heures.

**Article 6 - Moyens et matériels de vote**

L'impression et la fourniture du matériel de vote (bulletin, enveloppe, vote, urne, etc.) incombent à l'employeur.

**Article 6.1- Les moyens et matériels de vote pour les élections des délégués du personnel**

Les bulletins sont de couleurs différentes pour les Titulaires et les Suppléants.

Les enveloppes devant contenir les bulletins sont elles aussi de couleurs différentes.

Deux scrutins devant avoir lieu, l'un pour les élections des Titulaires, l'autre pour les élections des Suppléants, deux urnes sont prévues.

---

[1] *La durée du mandat est en principe de 4 ans. Toutefois, la loi permet de prévoir par accord d'entreprise une durée moindre, comprise entre 2 et 4 ans.*

PR KV PF

Chaque urne est marquée de la couleur correspondant aux bulletins et enveloppes qui lui sont destinés.

Les bulletins de vote comportent, outre la mention « ELECTIONS DELEGATION UNIQUE », la mention « TITULAIRE » ou « SUPPLEANTS », le sigle de l'organisation syndicale concernée (ou éventuellement « liste libre »), les noms et prénoms des candidats.
Des bulletins blancs seront également à disposition des électeurs.

**Article 7 - Bureau de vote**

Il est constitué un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel composé de trois électeurs : Un Président (non candidat) et de deux assesseurs, désignés par les organisations syndicales ou le cas échéant par des candidats libres, présents et acceptant.

Ce bureau est effectivement constitué 48 heures au moins avant la date du scrutin soit avant :

**le 16 avril 2014 à 10 heures.**

La Présidence appartient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat.
Le bureau de vote s'assure de la régularité et du secret du vote.
Il procède, avant l'ouverture du scrutin, à la fermeture des urnes après avoir vérifié qu'elles ne contiennent rien.

Il est chargé de la police de la salle de vote.

Le Président annonce, à l'heure fixée, la clôture du scrutin.

Le bureau procède, ou fait procéder ensuite au dépouillement, proclame les résultats et dresse le procès-verbal des opérations. (Document ci-joint). Le procès-verbal indique le numéro SIRET et le code IDCC de l'établissement qui compte le plus de salariés en ETP, donc la MECS Saint-Martin et l'IDCC de la CCN 66.

Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel, peut assister aux opérations électorales, le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections étant rémunéré comme temps de travail.

De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix.

Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

**Article 8 - Modalités du scrutin et dépouillement**

Les bulletins de vote et enveloppes seront à la disposition des électeurs à proximité des isoloirs.

Le panachage est interdit et entraîne la nullité du bulletin.

Le raturage est accepté mais il est interdit d'ajouter des noms sur les bulletins de vote sous peine de nullité du bulletin. En cas de ratures, celles-ci ne seront prises en considération que si le nombre de ratures du nom d'un candidat est au moins égal à 10 % des suffrages valablement exprimés au profit de la liste sur laquelle il s'est présenté.

En matière de validité du bulletin, le droit commun sera appliqué.

Seront notamment réputés nuls:

- deux bulletins de liste différente dans une même enveloppe ;
- l'interversion des bulletins de vote "TITULAIRES", "SUPPLEANTS" ;
- les enveloppes vides ;
- les bulletins déchirés, signés, tâchés ou portant des inscriptions ou des signes distinctifs ;
- les bulletins portant une ou plusieurs croix ou un ou plusieurs signes distinctifs.



PR KV PF

ASSOCIATION SAINT-MARTIN
9, Avenue Paul Martin - 04000 DIGNE-LES-BAINS - Tél. 04.92.36.66.00 Fax 04.92.36.66.65

**Article 9 - Vote par correspondance**

Le personnel absent le jour des élections et dont l'absence est connue de l'entreprise au jour de l'envoi du matériel de vote pourra voter par correspondance. Les personnels absents sont ceux placés en congés de maladie, d'accident du travail, de maternité, congés parental, congés annuels, congés trimestriels etc.., les personnels placés en repos, en déplacements, en formations, les personnels dont les horaires ne coïncident pas avec les horaires d'ouverture du bureau de vote, notamment les personnels de nuit.
A cet effet, il sera adressé huit jours avant la date des élections soit le **10 avril 2014**, pour le premier tour et le 22 avril pour le deuxième tour à chaque électeur concerné :

- les bulletins de vote des candidats Titulaires et Suppléants des diverses listes pour les élections de la délégation unique (délégués du personnel et membres du comité d'entreprise)
- Les professions de foi électorales (tracts électoraux)
- les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins ;
- une grande enveloppe pour l'élection des représentants du personnel, timbrée et adressée au Président du bureau de vote, destinée à recevoir les enveloppes intérieures des Titulaires et des Suppléants ;
- une notice explicative sur le vote par correspondance (ci-jointe).

L'enveloppe de transmission doit être retournée par la poste pour le jour du scrutin: elle doit obligatoirement porter mention, au dos, du nom de l'expéditeur accompagné de sa signature, les enveloppes intérieurs ne devant, à peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif. Les enveloppes de transmission sont remises non décachetées au Président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Fait à Digne les Bains, le 13/03/2014

**Pour l'Association :**

**Pour les organisations syndicales :**

**CFDT** Ruiz Patrick

**CGT** Villette Karine

**FO** Pascal FOSSAERT

Copie à :

- CGT
- CFDT
- FO Pascal Fossaert
- CFTC
- FSU
- SUD
- Association Saint-Martin
- Direction



KV